# Temps partiel thérapeutique

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical à son employeur, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le certificat médical doit préciser la quotité de temps partiel souhaitée, la durée du temps partiel (1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année). La demande de renouvellement s'effectue de la même manière.

L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique <u>est</u> <u>subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie</u> à laquelle l'agent est affilié.

#### → Quotité de service :

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Ainsi, pour les AESH, la quotité de service ne pourra être inférieure à 20h/semaine.

Il ressort de ces éléments que la réglementation fixe à 50% d'un temps plein la quotité d'exercice plancher d'un agent contractuel à temps partiel thérapeutique, sans prévoir par ailleurs d'exception à la règle pour les agents à temps incomplet.

## → Modification du temps partiel :

A la demande de l'AESH, l'administration peut :

- mettre fin au temps partiel thérapeutique de manière anticipée si l'intéressé est en situation de congé pour raison de santé depuis plus de 30 jours consécutifs
- modifier la quotité de service à temps partiel sur présentation d'un nouveau certificat médical.

#### → Modalités d'exercice :

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies aux articles 23-1 et 23-2, au premier alinéa de l'article 23-3 ainsi qu'aux articles 23-8 à 23-13 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

## → incidence sur la rémunération :

L'AESH exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions suivantes :

Il perçoit une fraction du traitement ou du salaire ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures y afférentes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cette rémunération est complétée par des IJSS.

La prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein par l'agent contractuel autorisé à travailler à temps partiel, et le supplément familial de traitement qui lui est versé ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants.